



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°38-2016-057

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-10-19-010 - 2016 - Arrêté d'AGREMENT Modificatif d'un organisme de services aux personnes SARL DOM'PLANETE (4 pages)	Page 4
38-2016-10-27-003 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME AUTHIE Jordan (3 pages)	Page 9
38-2016-10-26-006 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ASS LA FOURMI SERVICES (4 pages)	Page 13
38-2016-10-26-005 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME CHENAL Nathalie (3 pages)	Page 18
38-2016-10-27-002 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL AIDE & VOUS (2) (3 pages)	Page 22
38-2016-10-19-011 - 2016 Récépissé Modificatif de la DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL DOM'PLANETE (3 pages)	Page 26

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2016-09-12-010 - AP portant décision d'approbation de la convention n° 13 003 ter d'occupation de dépendances immobilières de la concession CNR, non constitutive de droits réels, conclue avec la société Transugil Propylène (2 pages)	Page 30
---	---------

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

38-2016-08-08-021 - Arrêté SGAR N° 16-371 du 08/08/2016 portant nomination d'un membre au Conseil de la CPAM de L'ISERE sur désignation de la CGT. (2 pages)	Page 33
38-2016-10-20-010 - Arrêté SGAR n° 16-460 du 20/10/2016 portant nomination d'un membre au Conseil de la CPAM 38 ISERE sur désignation de la CGT. (2 pages)	Page 36

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2016-09-29-014 - Décision portant délégation de signature pour le pôle Achats Equipements Logistique Réf PAEL-4 (2 pages)	Page 39
38-2016-08-08-024 - Délégation de signature pour le pôle travaux et services techniques (1 page)	Page 42

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2016-10-28-002 - DDPP ENV 2016 10 10 mise en demeure concernant un dépôt de véhicules hors d'usage exploité par mme berlioz aux abrets en dauphiné (38490) (3 pages)	Page 44
38-2016-10-25-007 - DDPP-ENV-2016-10-08 mise en demeure société metaval à rives (installation de traitement et de revêtement des métaux) (3 pages)	Page 48

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2016-09-01-049 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du PELP, à compter du 1er septembre 2016 (2 pages)	Page 52
---	---------

38-2016-09-01-050 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du PTGC, à compter du 1er septembre 2016 (2 pages)	Page 55
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2016-10-28-003 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de la SAS Assainissement Rhône Isère pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 58
Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerres	
38-2016-10-17-011 - Arrêté attribuant le diplôme d'honneur de porte-drapeau - commission départementale du 17 octobre 2016 (2 pages)	Page 63
38-2016-10-17-012 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation (3 pages)	Page 66
Préfecture de l'Isère	
38-2016-11-03-001 - arrêté du 3 novembre 2016 portant modification des statuts d la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry (3 pages)	Page 70

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-10-19-010

2016 - Arrêté d'AGREMENT Modificatif d'un organisme
de services aux personnes^{SAP} SARL DOM'PLANETE

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====
Numéro d'agrément : SAP 497804393

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-006-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale du Rhône en date du 16 octobre 2016,

Vu la demande de modification de « l' Agrément » et conformément à la **LOI ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c **du 30 décembre 2015** reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 6 septembre 2016, en qualité de Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, pour la :

SARL «DOM'PLANETE»
16, impasse des vigneron
38300 SAINT SAVIN

n° SIRET: **497 804 393 00013**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL «**DOM'PLANETE**» , dont le siège social est situé – 16, impasse des vigneronns – 38300 SAINT-SAVIN est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **18 septembre 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **PRESTATAIRE** sur le département *de l'Isère et*
- du Rhône à compter du 17 octobre 2016,

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 19 octobre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe à l'Emploi,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-10-27-003

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} ME AUTHIE Jordan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

Enregistré sous le N° SAP 799748413

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « AUTHIE Jordan »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 27 octobre 2016 par la:

ME « AUTHIE Jordan »

56, route du Champ Benard

38890 SAINT CHEF

n° SIRET : **799 748 413 00025**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 799 748 413, à compter du **27/10/2016** au nom de :

ME « AUTHIE Jordan »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 octobre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-10-26-006

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ASS^{SAP} LA FOURMI SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

Enregistré sous le N° SAP 750901076

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ASS «LA FOURMI SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'Agrément d'un organisme de services à la personne, conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 26/10/2016

ASS «LA FOURMI SERVICES»

24 A, avenue de Rivalta
38450 VIF

n° SIRET :750 901 076 00018

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 750 901 076, à compter du **19/04/2017** au nom de :

ASS «LA FOURMI SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile *

Livraison de repas à domicile *

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

B) La structure exerce son activité sur le département de *l'Isère* selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que pour les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel (PA/PH)

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-10-26-005

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAR} ME CHENAL Nathalie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

Enregistré sous le N° SAP 803326792

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «CHENAL Nathalie»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme déclaré de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 25 octobre 2016

ME «CHENAL Nathalie»

Les Alouettes

394, rue des Oiseaux

38430 MOIRANS

n° SIRET : 803 326 792 00014

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 803 326 792, à compter du 25/10/2016 au nom de :

ME «CHENAL Nathalie»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Conduite du véhicule personnel, pour les personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-10-27-002

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP} SARL AIDE & VOUS (2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

Enregistré sous le N° SAP 817823214

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL « Aide & Vous »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,,

Vu la demande de modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 27 octobre 2016 par la:

SARL « Aide & Vous»

FAMILY CARE

65 Boulevard Gambetta

38000 GRENOBLE

n° SIRET : 817 823 214 00017

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **817 823 214**, à compter du **15/02/2016** au nom de :

SARL « Aide & Vous »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

Les activités déclarées sont étendues, à l'exclusion de toute autre et à compter du 27 octobre 2016 :

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 octobre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-10-19-011

2016 Récépissé Modificatif de la DECLARATION d'un
organisme de Services ^{SAP}Aux Personnes SARL
DOM'PLANETE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

Enregistré sous le N° SAP 497804393

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «DOM'PLANETE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification d'agrément d'un organisme de services à la personne, conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 6 septembre 2016

SARL «DOM'PLANETE»

16, impasse des vigneron
38300 SAINT SAVIN

n° SIRET : 497 804 393 00013

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 497 804 393, à compter du 08/03/2012 au nom de :

SARL «DOM'PLANETE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Assistance informatique et internet à domicile,

Soutien scolaire et/ou cours à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de courses à domicile *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère, le Rhône*** à/c du 17 octobre 2016 selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2016-09-12-010

AP portant décision d'approbation de la convention n° 13 003 ter d'occupation de dépendances immobilières de la concession CNR, non constitutive de droits réels, conclue avec la société Transugil Propylène

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service eau, hydroélectricité et nature

**Arrêté préfectoral
portant décision d'approbation de la convention n° 13 003 ter d'occupation de
dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône, non
constitutive de droits réels, conclue avec la société Transugil Propylène**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage-de-Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et Transugil Propylène, en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention n° 13 003 ter d'occupation temporaire non constitutive de droits réels, annexée au présent arrêté, concernant un terrain situé sur la commune des Roches-de-Condrieu, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et Transugil Propylène, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à Transugil Propylène.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Patrick LAPOUZE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

38-2016-08-08-021

Arrêté SGAR N° 16-371 du 08/08/2016 portant
nomination d'un membre au Conseil de la CPAM de
L'ISERE sur désignation de la CGT.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :

Léone TOUTAIN

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Lyon, le 08 AOÛT 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-371

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-253 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère à compter du 04 janvier 2015,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT),
- VU** la proposition du chef d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-253 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère :

- En tant que représentant des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Suppléant : M. Nicolas CAZALIS,
en remplacement de Mme Stéphanie RANA.

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Guy LÉVI

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

38-2016-10-20-010

Arrêté SGAR n° 16-460 du 20/10/2016 portant
nomination d'un membre au Conseil de la CPAM 38
ISERE sur désignation de la CGT.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :
Delphine CROZET

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 20 octobre 2016

ARRÊTÉ SGAR N° 16-460

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-253 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 12 septembre 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 14-253 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT), **Mme Stéphanie FORMATI**, est nommée titulaire, en remplacement de M. Ruben GARCIA.

Titulaire	Madame	FORMATI	Stéphanie
-----------	--------	---------	-----------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Michel DELPUECH

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2016-09-29-014

Décision portant délégation de signature pour le pôle
Achats Equipements Logistique Réf PAEL-4



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE POLE ACHATS EQUIPEMENTS LOGISTIQUE

N°
PAEL-4

DG-HSG/JMB/MLT

Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les mouvements de personnels dans ce pôle ;

D E C I D E

Délégation permanente pour signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les décisions, actes de gestion liés aux dépenses-recettes et les courriers, à l'exclusion des marchés, et des engagements de dépenses dépassant le seuil de 30 000 €,

Est donnée :

1 - Pour l'ensemble du Pôle à :

Jean-Marc BAIETTO, Directeur du Pôle

2 – Pour le Département Comptable à :

Céline GUIOT-LANCHON, Responsable Administratif et Financier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BAIETTO, délégation de signature est également donnée à Madame Céline GUIOT-LANCHON, pour l'ensemble du Pôle.

3 – Pour le Département Biomédical à :

Christophe PARRET, Ingénieur

Délégation de signature est également donnée à Madame Aurélie KHAMTACHE, Adjoint Administratif, à l'effet de signer les certificats administratifs en interne avec la Trésorerie pour la libération de la retenue de garantie suite à la mise en service d'un équipement.

4 – Pour le Département Logistique à :

Benoit MERCEY, Ingénieur

5 – Pour le Département Restauration à :

Emily, DORLY, Ingénieur

Stéphanie QUINTEIROS MELIN, Adjoint des Cadres (dans la limite de 4000 €)

6 – Pour le Département Linge à :

Thierry BORGNE, Ingénieur, ainsi que les actes relevant du programme Blanchisserie du GCS Alpes-Isère.

CHU DE GRENOBLE ALPES – Direction Générale

CS 10217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

☎ 04.76.76.50.02

☎ 04.76.44.77.40

7 – Pour le Département Achat Généraux à :

Bounnareth LY, Responsable de secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BAIETTO, délégation de signature est également donnée à Monsieur Bounnareth LY, pour l'ensemble des achats généraux du Pôle.

Le Directeur du Pôle exerce la responsabilité de l'organisation et du contrôle des conditions de mise en œuvre de ces délégations au sein de ce Pôle. Il en rend compte au Directeur Général.

Grenoble, le 29 septembre 2016

La présente délégation prend effet à compter du 1^{ER} octobre 2016
et fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

La Tronche, le 29/09/2016
Le Directeur Général du CHU Grenoble Alpes
Jacqueline HUBERT

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2016-08-08-024

Délégation de signature pour le pôle travaux et services
techniques



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LE POLE TRAVAUX ET SERVICES
TECHNIQUES**

**N° PTST-
2**

Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

D E C I D E

Délégation permanente pour signer :

- A. Les bons de commande, ordres de service, actes, décisions et courriers nécessaires à l'exécution et la gestion de l'ensemble des marchés,
- B. Les marchés inférieurs à 200 000 € HT passés suivant une procédure adaptée ou formalisée conformément au Code des Marchés Publics, dans le respect des principes de mise en concurrence et d'égalité des candidats, les avenants liés à l'exécution desdits marchés,
- C. La certification du service fait après vérification des factures, autorisant le mandatement,
- D. Les courriers courants de relation avec les utilisateurs et les fournisseurs, les administrations et les partenaires,
- E. Les notes de service internes au CHU, spécifiques au domaine considéré,
- F. Les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

Est donnée à :

Monsieur **Pierre NASSIF**, Ingénieur Général, Directeur du Pôle,

Madame **Ludivine SAAS**, Ingénieur Hospitalier en Chef,

Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, Ingénieur Hospitalier Principal,

Madame **Catherine BES**, Attachée d'Administration Hospitalière, **responsable de la Cellule des Marchés, à l'exclusion des points «E et F».**

Le Directeur du Pôle exerce la responsabilité de l'organisation et du contrôle des conditions de mise en œuvre de ces délégations.

Il en rend compte au Directeur Général.

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} Août 2016 et fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tronche, le 8 août 2016
Le Directeur Général du CHU Grenoble Alpes
Jacqueline HUBERT

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2016-10-28-002

DDPP ENV 2016 10 10 mise en demeure
concernant un dépôt de véhicules hors d'usage exploité par
mme berlioz aux ^{*mise en demeure*} abrets en dauphiné (38490)
concernant un dépôt de véhicules hors d'usage
exploité par mme berlioz aux abrets en dauphiné (38490)

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral
N°DDPP-ENV-2016-10-10**

**de mise en demeure
concernant un dépôt de véhicules hors d'usage
exploité par Mme BERLIOZ aux ABRETS EN DAUPHINE (38490)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article R 512-46-1 qui régit le dépôt d'une demande d'enregistrement, ainsi que les articles R 512-46-3 à R 512-46-7 du code de l'environnement précisant la composition d'un dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'article R 543-162 du code de l'environnement imposant à tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (V.H.U) d'être agréé à cet effet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de V.H.U. ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement :

« installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage

- 1) dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage la surface de l'installation étant :
- b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 23 juin 2016 (transmis au préfet de l'Isère le 8 septembre 2016), réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 20 juin 2016 sur le site de ce centre V.H.U. situé 70 Chemin de la laiterie aux ABRETS EN DAUPHINÉ (38490) ;

VU la lettre du 6 septembre 2016, par laquelle l'inspecteur des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

son rapport du 23 juin 2016 à M. et Mme BERLIOZ et a informé ces derniers de la proposition de mise en demeure concernant l'exploitation de leur centre V.H.U. ;

VU l'absence de réponse des exploitants à la transmission du rapport susvisé du 23 juin 2016 de la DREAL ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite du site, en date du 20 juin 2016, l'inspecteur a constaté que les épaves étaient entreposées sur une parcelle dont la surface atteint 390 m², alors que cette installation n'a pas fait l'objet de la demande d'enregistrement requise dès lors que la surface d'entreposage des V.H.U. atteint 100 m² ;

CONSIDERANT que l'agrément imposé par l'article R 543-162 du code de l'environnement pour tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage n'a pas été demandé pour ce site de stockage et de traitement de V.H.U. ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation constatées lors de la visite du site ne répondent pas à l'arrêté ministériel (AM) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées (dont le libellé a été précisé dans les visas du présent arrêté de mise en demeure) :

- l'ensemble du site est très mal entretenu : bonbonnes de gaz gisant dans une petite marre (non conforme à l'article 7 de l'AM précité),
- absence de panneaux montrant la localisation des risques (non conforme à l'article 8 de l'AM précité),
- absence de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (non conforme à l'article 9 de l'AM précité),
- absence de rétention : l'ensemble des véhicules est entreposé sur un sol perméable (non conforme à l'article 10 de l'AM précité),
- absence de clôture de l'installation (non conforme à l'article 15 de l'AM précité),
- absence de moyen de lutte contre l'incendie (non conforme à l'article 20 de l'AM précité),
- absence de dispositif nécessaire à la récupération des liquides issus de déversements accidentels (non conforme à l'article 25 de l'AM précité),
- absence de débourbeur-déshuileur nécessaire à la récupération des eaux de pluies (non conforme à l'article 27 de l'AM précité) ;

CONSIDERANT le non respect des dispositions du cahier des charges prévu en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U. et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, notamment, l'absence de documents permettant d'assurer une traçabilité des véhicules entrants, en méconnaissance de l'article 13 de ce cahier des charges ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme BERLIOZ de régulariser la situation administrative de son centre V.H.U, sous trois mois, par dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement prévu aux articles R 512-46-3 à R 512-46-7 du code de l'environnement, ainsi que par la présentation d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre V.H.U. prévue à l'article R 543-162 du code de l'environnement ; à défaut de produire ces deux demandes, la régularisation consistera à évacuer la totalité des véhicules entreposés et à remettre le site en état ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme BERLIOZ, exploitant une installation d'entreposage et de traitement de V.H.U. située 70 Chemin de la laiterie aux ABRETS EN DAUPHINÉ (38490), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, **sous le délai de 3 mois** à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure.

Pour effectuer cette régularisation l'exploitante devra déposer :

- un dossier de demande d'enregistrement contenant toutes les pièces et tous les éléments prévus aux articles R 512-46-3 à R 512-46-7 du code de l'environnement,
- une demande d'agrément pour entreposage et traitement de V.H.U.

Ces deux demandes devront être adressées à :

M. le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement
22 avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE cedex 1

A défaut de présenter les deux demandes précitées, Mme BERLIOZ devra faire évacuer la totalité des véhicules entreposés et faire remettre le site en état afin de prévenir toute pollution, sous le même délai de 3 mois.

A l'issue de ce délai, une nouvelle inspection permettra de vérifier l'exécution des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende, astreinte...)

ARTICLE 3 – Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitante, dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire des ABRETS EN DAUPHINÉ et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à Mme BERLIOZ.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général adjoint

Signé Yves DAREAU

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2016-10-25-007

DDPP-ENV-2016-10-08 mise en demeure société metaval
à rives (installation de traitement et de revêtement des
métaux)
*DDPP-ENV-2016-10-08 mise en demeure société metaval à rives (installation de traitement et de
revêtement des métaux)*

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté N°DDPP-ENV-2016-10-08
portant mise en demeure
Société METAVAL à RIVES
(installation de traitement et de revêtement des métaux)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-3, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°92.6478 délivré le 10 décembre 1992 à la société SARP pour l'exploitation d'un atelier de peinture par pulvérisation dans son usine située ZI Levatel, rue des Emptes à RIVES ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2016 à la société METAVAL pour la reprise des activités de la société SARP située ZI Levatel, rue des Emptes à RIVES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 31 août 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 24 août 2016 sur le site de la société METAVAL implanté sur la commune de RIVES, ZI Levatel ;

Vu la lettre du 31 août 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société METAVAL et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de RIVES ;

Considérant que lors de la visite du 24 août 2016, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- une zone de stockage des déchets est définie mais n'est pas signalée, ni délimitée, ni couverte.

- 3 cubitainers servent de conditionnement aux boues de peinture (déchets générés sur le site) mais aucun étiquetage identifiant clairement ces contenants comme emballages de déchets d'activité de peinture n'est présent ;
- une benne métallique rouillée est présente sur le site, son fond est percé. Des résidus de déchets d'activité de peinture sont présents au fond. Derrière cette benne, des déchets divers souillés sont disposés sur le sol non revêtu ;
- sur la zone dédiée aux déchets, on note la présence de plusieurs supports de chaîne peinture souillés destinés à être réutilisés ;
- l'archivage des bordereaux de suivi de déchets n'est pas à jour et le registre n'est pas renseigné ;
- la délimitation des zones à risque d'explosion (zone ATEX) de type 1 et 2 ne figure sur aucun plan et n'est pas matérialisée dans le site.

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5.1.1 ; 2.5.3 et 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°92.6478 du 10 décembre 1992 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société METAVAL de respecter les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société METAVAL (siège social : ZI les fontaines 26 000 CHABEUIL) exploitant une installation de traitement et revêtement des métaux (grenailage, micro-billage, peinture) sise ZI Levatel -101 rue des Emptes à RIVES (38140) est **mise en demeure de respecter** :

- **dans un délai de 1 mois**, l'article 2.5.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant mettra notamment en place, puis tiendra à jour, un registre spécifique dans lequel il consignera toutes les informations relatives à la gestion des déchets produits sur le site. Il veillera, par ailleurs, à l'archivage au jour le jour des bordereaux de suivi de déchets ;
- **dans un délai de 3 mois**, l'article 2.5.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. Toutes les dispositions seront notamment prises pour éviter la dispersion dans l'environnement des eaux après lessivage des zones souillées (couverture de l'aire, mise sur rétention) ;
- **dans un délai de 3 mois**, l'article 2.6.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant définira et signalera deux types de zones tenant compte de la diffusion des produits explosifs dans l'atmosphère. Les installations concernées seront exploitées conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de RIVES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société METAVAL.

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le secrétaire général adjoint

Signé : Yves DAREAU

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2016-09-01-049

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du PELP, à compter du
1er septembre 2016

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux

L'inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) de l'Isère, Yves FREYCHET :

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

- M. Frédéric PERAZZA

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Colette ANGE
- M. Emmanuel CHABERT
- Mme Martine LAURENT
- M. Stéphane MAIRE
- M. Stéphane RICAUD
- M. Philippe THIAULT
- M. Daniel VERISSIMO

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

- M. Frédéric PERAZZA

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département.

A Grenoble, le 1 septembre 2016
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques
responsable du PELP de l'Isère

Yves FREYCHET

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2016-09-01-050

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du PTGC, à compter
du 1er septembre 2016

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux

L'inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle topographique de gestion cadastrale (PTGC) du Sud-Isère, Yves FREYCHET :

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

- M. Idir TAS

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- M. Serge BORRÉ
- M. Patrick BUGNI
- M. Jean-Claude DUBREIL
- M. Philippe GAY
- M. David GERBEAUD
- Mme Martine GRAL
- M. Philippe MARCINIAK
- M. Jean-Michel MORET
- Mme Marie-Anne PARROT
- M. Philippe PEYRE
- M. Alain POLADIAN
- M. Marc SAUZE

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

- M. Idir TAS

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

A Grenoble, le 1 septembre 2016
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques
responsable du PTGC Sud-Isère

Yves FREYCHET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-10-28-003

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de la SAS
Assainissement Rhône Isère pour la réalisation de
vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu
d'élimination des ^{*Demande d'agrément vidangeur*} matières extraites des installations
d'assainissement non collectif



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'AGREMENT DE LA SAS ASSAINISSEMENT RHONE ISERE
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 Septembre 2009 ;

VU la demande d'agrément présentée par la SAS Assainissement Rhône Isère, le 20 septembre 2016 et jugée complète le 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :**Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément**

La SAS Assainissement Rhône Isère
domiciliée lieu-dit les Chesnes – 38290 Satolas & Bonce
représentée par Monsieur MEUNIER Dominique
n° siret : 812 179 372

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2016-N-S-38-0048**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **350 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. Station d'épuration de Villefontaine/Traffeyère : 350 m³/an ;

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Satolas & Bonce pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Satolas & Bonce, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves Dareau

Office National des Anciens Combattants et Victimes de
Guerres

38-2016-10-17-011

Arrêté attribuant le diplôme d'honneur de porte-drapeau -
commission départementale du 17 octobre 2016

**Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la nation,

Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la nation du 9 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'avis émis par la dite commission réunie le 17 octobre 2016

ARRETE

Article 1^{er} – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **3** ans à :

- MM. ABERT (Guy), porte-drapeau de l'association des membres de l'ordre du mérite agricole, domicilié à La Tour du Pin,
- CANO (Hubert), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Saint-Chef,
- CHANEL (Olivier), porte drapeau de l'association des anciens des opérations extérieures, domicilié à Sérezin de la Tour,
- COLLET MATRAT (Gil), porte-drapeau de l'association des anciens des opérations extérieures, domicilié à Rives sur Fure,
- FAVIER (Etienne), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à La Verpillière,
- LECOQC (Pascal), porte-drapeau de l'association des membres de l'ordre du mérite agricole, domicilié à la Tour du Pin,
- LHOTE (Bernard), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattant en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Saint-Vincent de Mercuze,
- MARTIN (Thibaut), porte-drapeau de l'union des mutilés et des anciens combattants et de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Villefontaine,

PEGOUD (André), porte drapeau de la fédération nationale des anciens combattant en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à La Bâtie Montgascon,

RAMOY (Jean-Pierre), porte-drapeau de union nationale des parachutistes, domicilié à Bourgoin-Jallieu,

ROGER (Benoît), porte-drapeau de l'amicale des sapeurs pompiers, domicilié à Le Bourg d'Oisans,

SALLAMAND (Robert), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Frontonas,

SAUGEY (Bernard), porte-drapeau de l'amicale régimentaire patriotique dauphinoise des anciens en Allemagne et Autriche, domicilié à Bourgoin-Jallieu.

Article 2 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **10** ans à :

MM BERGER VACHON (Roger), porte-drapeau de l'amicale des anciens marins domicilié à Culin,

FAUCHERAND (Alain), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Grenoble,

MOREAU (Georges), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Saint-Cassien,

NAILLON (Alain), porte-drapeau de l'association des sous officiers de réserve, domicilié à Estrablin.

PORCHER-GUINET (Robert), porte-drapeau de la fédération nationale de anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Villefontaine.

Article 3 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **20** ans à :

MM. BLANCHARD (Roger), porte-drapeau de l'amicale des anciens marins, domicilié à Saint-Clair du Rhône,

INESTA (Jean-Pierre), porte-drapeau de la fédération nationale de anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Charancieu,

Article 4 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **30** ans à :

MM BERTHIER (Albert), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Sainte-Anne sur Gervonde,

PAILLET (Fernand), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Belmont.

Article 5 – Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2016

Le préfet,

Office National des Anciens Combattants et Victimes de
Guerres

38-2016-10-17-012

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes de
guerre et la mémoire de la nation

**Service départemental de l'Isère
de l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre
26 rue Colonel DUMONT
38000 GRENOBLE**

Affaire suivie R.PRAS
Tél : 04 76 46 10 33
Courriel : renaud.pras@onacvg.fr

ARRETE- 20

**LE PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu Le code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre notamment le livre V titre 1 et les articles 573 à 577 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 14, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 10 août 2006 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décret n°2009-1755 du 30 novembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2015 :

1°) au titre du premier collège dit « collège des élus et des services »

- ↳ Le préfet, président du Conseil ou un membre du corps préfectoral en poste dans le département en cas d'empêchement ou d'absence
- ↳ Le maire de Grenoble ou son représentant
- ↳ Un membre du Conseil Départemental de l'Isère
- ↳ Le délégué militaire départemental ou son représentant le délégué militaire départemental adjoint
- ↳ La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- ↳ La directrice des archives départementales ou son représentant

2°) au titre du deuxième collège dit « collège des Anciens Combattants et Victimes de Guerre » choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D432-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

a) au titre des conflits 1939/1945, d'Indochine et de Corée

↳ Madame AMETTE Marie-Alix	↳ Monsieur ROLLAND Alfred
↳ Monsieur HUILIER Daniel	↳ Monsieur SCIRE Charles
↳ Monsieur GUILLEMET Georges	

b) au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc

↳ Madame ROSMINI Janine	↳ Monsieur GNANSIA Maurice
↳ Monsieur BALLESTER Jean	↳ Monsieur MOKADEM Zebaghdi
↳ Monsieur CARMINATI Jacques-Alain	↳ Monsieur NANNI Alexandre
↳ Monsieur CONTENSOUZAC Jacques	↳ Monsieur PRAS Georges
↳ Monsieur ESTRADE Jean-Pierre	↳ Monsieur VERSINI Jean-Pierre
↳ Monsieur GARCIA Armand	↳ Monsieur WOJKOWIAK Daniel
↳ Monsieur GIRARD Norbert	

c) au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 (dont les victimes d'attentats)

↳ Monsieur BELEY Philippe	↳ Monsieur MARTINET Daniel
↳ Monsieur DALLAPORTA Gilles	↳ Monsieur MAUGUIN Michel
↳ Monsieur GOUDAUX Jean-Claude	↳ Monsieur VIGANO Guy

3°) au titre du troisième collège dit « lien entre le Monde Combattant et la Nation »

a) au titre des associations de titulaires de décorations

↳ Monsieur JULIEN Jean
↳ Monsieur MARAN Joachim

b) au titre des associations départementales œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le Monde Combattant et la Nation

↳ Madame BUCHOT Martine	↳ Monsieur BONNAMY Armand
↳ Madame COUSIN Thérèse	↳ Monsieur DUMONTIER Nicolas
↳ Madame PETERS Martine	↳ Monsieur MATTON Jean
↳ Monsieur BLANC Jean-Paul	

ARTICLE 2: L'arrêté du 10 juillet 2015 portant nomination au Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

ARTICLE 3: Le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation désigne pour la durée de son mandat deux Vice-présidents élus parmi les représentants des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (2^{ème} collège).

Le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre assiste aux réunions du conseil.

Le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, soumet au préfet les rapports présentés au Conseil départemental et exécute les délibérations de cette assemblée. Il assure le secrétariat de séance.

ARTICLE 4: Le préfet de l'ISERE, le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE le 17 octobre 2016

Le Préfet

Lionel BEFFRE

Préfecture de l'Isère

38-2016-11-03-001

arrêté du 3 novembre 2016 portant modification des
statuts d la Communauté de Communes Porte Dauphinoise
de Lyon Saint Exupéry

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER
Tél : 04 74 53 82 18
Fax : 04 74 53 15 82
Courriel : noemie.charbonnier@isere.gouv.fr

ARRETE N°38-2016-11-03-001

Portant modification des statuts de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon
Saint-Exupéry

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-5801 du 26 octobre 1993 portant sur le périmètre de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-6887 du 21 décembre 1993 instituant la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013256-0005 du 13 septembre 2013 portant changement de nom de la communauté de commune Porte Dauphinoise de Lyon Satolas qui devient communauté de communes de Lyon Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant dissolution du syndicat mixte communal de l'agglomération de Pont de Chérucy ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°97-441 du 22 janvier 1997 modifiant les statuts de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-15-009 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE sous-préfet de Vienne ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry, en date du 30 mars 2016, proposant la modification du nom de la Communauté de Communes, de son siège social et l'intégration de la compétence facultative « reconstruction et entretien de la piscine intercommunale à Charvieu-Chavagneux » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé à l'unanimité les modifications proposées :

Anthon	26 mai 2016
Charvieu-Chavagneux	23 juin 2016
Chavanoz	25 mai 2016 et 4 juillet 2016
Janneyrias	19 mai 2016
Pont de Chérucy	5 juillet 2016
Villette d'Anthon	22 juin 2016

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1er des statuts de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry est modifié ainsi qu'il suit (modifications en gras et en italique) :

Article 1^{er} : Dénomination de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry » prend désormais le nom de « **Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné** » – **sigle LYSED**.

ARTICLE 2

L'article 4 des statuts de la communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné est modifié ainsi qu'il suit (modifications en gras et en italique) :

Article 4 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à **Charvieu-Chavagneux (Hôtel de Ville)**.

ARTICLE 3

L'article 6 des statuts de la communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné est modifié et complété ainsi qu'il suit (modifications en gras et en italique) :

Article 6 : Objet de la Communauté de Communes

Compétences facultatives :

Réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH) et création d'un Comité Local de l'Habitat (CLH).

Aménagement et gestion des aires de grand passage des gens du voyage.

Reconstruction et entretien de la piscine intercommunale à Charvieu-Chavagneux

ARTICLE 4

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-préfet de Vienne,
- Le président de la communauté de communes,
- Les maires des communes membres.

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère ainsi qu'au comptable public de Pont de Chérury.

Fait à Vienne, le 3 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vienne,

Florence GOUACHE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.